



ARRETE MUNICIPAL N° 16 / 2025
Portant dérogation autorisant la circulation d'un véhicule
au poids supérieur à 3 tonnes 5

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant la demande en date du 24 février 2025 de l'entreprise TRANSPORTS SIMONIN pour effectuer une livraison Grand' rue ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 27 février au mardi 4 mars 2025, une dérogation à l'interdiction de circuler pour les camions de plus de 3,5 tonnes est accordée à l'entreprise TRANSPORTS SIMONIN, afin d'effectuer une livraison au 108 Grand' rue, pour le compte de l'association JKXR.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux Chênes
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le responsable de l'entreprise TRANSPORTS SIMONIN

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 24 février 2025

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.